



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

26 JUIL. 2010

Affaire suivie par :
Annie MORREUW
Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet d'installation classée pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation d'un dépôt de sous-produits d'origine animale, d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux et d'une installation de combustion – Commune de SAINT PIERRE D'EYRAUD (24)

I – Préambule

Compte tenu du fait que le projet déposé par l'EURL BERGERACOISE DE SERVICES relève du régime d'autorisation au titre de la nomenclature des installations dossier, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale au titre des articles L.122.1 et R.122.1-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 3 juin 2010

Compte tenu du traitement dans les installations de sous-produits d'origine animale, il est nécessaire que l'exploitant dispose d'un agrément au titre du règlement européen, le règlement modifié (CE) n°1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

M. Francis CADALEN, président de la CUMA des Éleveurs du Bergeracois et le GAEC Faure Maduran, exploitant un élevage laitier sur la commune de SAINT PIERRE D'EYRAUD au lieu-dit « Maduran », sont à l'initiative de ce projet de création de cette unité de méthanisation pour l'utilisation des effluents d'élevage.

Sur le plan juridique, la CUMA des Éleveurs du Bergeracois sera propriétaire du terrain et des structures de l'installation. L'EURL BERGERACOISE DE SERVICES, société créée en 1991, sera la société exploitante de l'unité de production de biogaz.

Capacités techniques

- L'EURL BERGERACOISE DE SERVICES dispose du personnel et des moyens techniques de la CUMA des Éleveurs du Bergeracois pour assurer les transports de matières premières et les épandages de digestat en assurant les contraintes administratives.
- Les membres de l'EURL BERGERACOISE DE SERVICES auront une formation spécifique sur la conduite d'une unité de méthanisation.
- La société AEB Méthafrance sera chargée du suivi technique de l'unité de méthanisation.

Capacités financières

- Le projet a été estimé à 1 891 000 euros.
- Le projet a été retenu dans le cadre du Plan de Performance Énergétique (PPE) au niveau national en 2009.
- Les aides (PPE et FEDER) représentent 55% du montant d'investissement. Le reste est assuré par des prêts bancaires avec un retour brut estimé sur investissement en 4 ans.

II..2 – le projet et sa localisation

La demande concerne l'installation d'une unité de méthanisation en vue de la production de biogaz à partir du traitement d'effluents d'élevage, de produits d'origine végétale et de sous-produits d'origine animale pour un total de l'ordre de 8000 tonnes par an, soit 22 tonnes par jour. Le biogaz produit, en majorité du méthane, sera utilisé en co-génération pour la production d'électricité revendue à EDF et de chaleur réutilisée dans le procédé de méthanisation et pour alimenter la fondation John Bost (*centre d'accueil pour personnes handicapées*) implantée sur la commune de SAINT PIERRE D'EYRAUD.

Caractéristiques du moteur de co-génération: puissance de 250 kW, consommation de gaz de 120 m³ par heure, rendement électrique 38%, rendement thermique 50%, fonctionnement 8000h/an.

L'entreprise dispose d'un plan d'épandage comportant 483 ha de surface potentiellement épandable pour la valorisation des digestats en tant qu'amendements organiques. Ce plan d'épandage comprend, en majeure partie, des parcelles des S.A.U des éleveurs de la CUMA.

Le projet sera implanté au lieu-dit « Parneuf », dans un secteur à vocation agricole et dans une peupleraie existante (parcelle n°1, section ZM) sous réserve du respect des règles d'urbanisme (PLU en cours de modification). Cette zone agricole côtoie des secteurs urbanisés établis le long des voies de communication. Le bourg de la commune se situe à 2,5 km du projet. Le tiers le plus proche se trouve à 250 m de la localisation du projet.

Les installations seront situées à plus de 35 m des berges de la Dordogne (60 m pour le digesteur et plus éloignés pour les autres structures). Le secteur est concerné par un réseau hydrographique important (rivière Dordogne, cours d'eau « l'Eyraud », petits points d'eaux et fossés d'écoulement).

II.3 – Les enjeux principaux

Pour l'environnement, les activités exercées induiront, notamment:

- un impact sur l'air (composés organiques volatils, gaz de combustion du moteur de co-génération, gaz d'échappement des véhicules, poussières)
- la production de déchets (déchets industriels banals, déchets industriels spéciaux, déchets valorisable en épandage pour ce qui concerne les digestats)

le projet se situe à proximité immédiate d'un site Natura 2000, FR 72660, LA DORDOGNE, l'enjeu étant la préservation du lit mineur de la Dordogne.

La commune possède un site inscrit au titre des monuments historiques pour l'ancien cimetière de SAINT PIERRE D'EYRAUD.

Risque « inondation »

Le site retenu pour l'implantation de l'unité de méthanisation est très surélevé par rapport au lit mineur de la Dordogne et n'est pas concerné par le risque « inondation ». Par contre, certaines parcelles du plan d'épandage le sont.

Plan d'épandage

La valorisation des digestats par épandage sur des terres agricoles nécessite un plan d'épandage important. Compte tenu de cette importance du plan d'épandage réparti sur 8 communes, plusieurs systèmes de sols sont concernés.

III - . Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend tous les éléments exigés par le Code de l'Environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial du site et ses évolutions en fonction du projet ont été analysés.

La rivière Dordogne est concernée par un arrêté préfectoral de protection du biotope n° 91-1909 du 3 décembre 1991 portant conservation du biotope du saumon, de la grande alose (*Alosa alosa*), de l'alose feinte (*Alosa fallax*), de la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) constitué par l'ensemble du cours de la rivière Dordogne dans le département de la Dordogne.

Le site est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de 2009 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009. Il n'apparaît pas en contradiction avec les orientations du SDAGE (2010-2015).

La commune de SAINT PIERRE D'EYRAUD dispose d'un PLU qu'il est nécessaire de modifier pour permettre l'implantation du projet dans le secteur déterminé.

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (*remise en état du site*).

Il n'y a pas d'autre projet dans le secteur dont il faille tenir compte pour évaluer les impacts cumulés.

Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et de l'activité sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet. Les impacts sont bien identifiés et correctement traités.

L'étude prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires de l'activité sur l'environnement.

Cas des espèces protégées

L'étude ne comporte pas d'inventaires faunistique et floristique de la zone d'implantation retenue pour le projet. Il s'agit d'une peupleraie artificielle dont la partie centrale a été dévastée par une tempête et dont les enjeux en terme de biodiversité sont restreints.

Cas des sites Natura 2000 et autres zones de protection

Le site d'implantation retenu pour l'unité de méthanisation n'est pas inclus dans une zone bénéficiant d'un statut de protection ou de classement de type ZNIEFF, Natura 2000, ZICO, réserve, etc.

Les enjeux les plus importants sont liés à la proximité de la Dordogne (à environ 60 mètres du digesteur) qui constitue un site Natura 2000 et est concerné par un arrêté de biotope.

Il y a lieu de noter que l'épandage des digestats sera réalisé à environ 35 mètres de la Dordogne.

Le pétitionnaire estime au regard des dispositions prises dans le plan d'épandage, que le projet ne comporte pas d'incidences notables sur les milieux naturels proches.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux communautaire et national en abordant les thèmes eau, air, bruit, déchets, transport, santé.

Le projet s'inscrit dans une prise en compte de l'environnement par l'exploitation de déchets au sein d'une unité de méthanisation et la production d'énergie qui en découle.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels retenus, l'étude présente, de manière détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

La protection des eaux superficielles et souterraines, des sols et de la qualité de l'air, a été prise en compte dans l'élaboration du projet. Il en est de même en ce qui concerne l'impact olfactif du projet et de l'épandage des digestats.

En ce qui concerne les matières premières méthanisables, les structures de réception ont été correctement dimensionnées. Pour limiter les risques sanitaires et conformément au règlement européen n°1774/2002, il est prévu la mise en place d'une unité d'hygiénisation pour les matières d'origine animale concernées.

Pour les digestats considérés comme amendements organiques, les structures de stockage sur le site ont été évaluées en fonction des besoins et des possibilités d'épandage. Le plan d'épandage est correctement dimensionné. Les sols potentiellement épandables ont été analysés et seront suivis annuellement, en particulier pour les éléments-traces métalliques et organiques.

III.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

La présentation d'un usage futur du site n'a pas été évoqué. Il est prévu une surveillance du site tant que les installations ne sont pas démontées ou reprises pour une nouvelle exploitation. En absence de repreneur, les installations seraient démontées.

III.6 – Résumé non technique

Cette partie est abordée dans l'étude d'impact et porte sur l'évaluation de l'impact visuel, sur la qualité des eaux et des sols, sur l'évaluation de l'impact sonore, sur l'impact olfactif et la qualité de l'air.

III.7 – Qualité de la conclusion

Les coûts liés à la protection de l'environnement ont été présentés dans l'étude d'impact pour la partie réalisation du projet (étude de sols, enfouissement des ouvrages, aménagement des voiries d'accès, torchère, système d'hygiénisation) ainsi que dans l'étude économique du projet pour l'exploitation du site (coûts des épandages, suivi agronomique).

III.8 – Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est clair et facilement compréhensible.

III.9 – Qualité des conclusions

Au regard des enjeux et des impacts environnementaux identifiés, l'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proportionnés et correctement justifiés.

IV – Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers a nécessité d'être complétée et se présente sous forme d'un avenant au dossier initial. Conformément à la demande de l'inspection des installations classées, l'étude a été établie conformément aux préconisations de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les concepteurs de l'étude ont été identifiés dans le document.

IV.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations et produits ont été clairement identifiés et caractérisés. L'analyse de risques a porté sur les risques internes inhérents à l'installation elle-même et ses équipements et ceux dont l'origine est indépendante de l'activité proprement dite.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sont représentées principalement par la présence de déchets (*matières premières ou digestat*), de biogaz, du moteur de co-génération et du matériel électrique.

Les risques internes principaux identifiés et analysés dans l'étude sont les suivants :

- les risques d'incendie et d'explosion,
- les risques de pollution des eaux et des sols par écoulement accidentel de produits liquides (*déchets liquides réceptionnés, digestat, huiles, biocides, eaux d'extinction d'incendie*);
- les risques de pollution de l'air (*risque d'asphyxie traité dans la notice d'hygiène et sécurité*).

Pour les risques externes, l'étude a porté sur :

- les risques météorologiques : foudre, vent ou tempête, fortes pluies et inondations,
- les risques liés à la circulation routière,
- les risques de malveillance.

IV.2 – Réduction des potentiels de dangers

L'étude propose la mise en place de dispositifs et d'équipements classiques de protection pour ce genre d'installation afin d'en réduire et de prévenir les risques.

Une modélisation a été mise en œuvre pour le principal danger potentiel de l'installation : le risque d'explosion d'un nuage de biogaz. Une simulation des effets thermiques et de surpression a été réalisée par le bureau d'études Ouest Performances (22, Ploufragan) et jointe à l'étude de dangers.

Cette modélisation a permis de conclure que les conséquences d'une telle explosion resteraient limitées à l'intérieur du site d'exploitation.

IV.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une appréciation correcte de la vulnérabilité du site concerné par les installations dans la mesure où les enjeux et les risques ont été correctement décrits et analysés.

IV.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Des événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables, ont été recensés.

IV.5 – Étude détaillée de réduction des risques

Une démarche raisonnée de réduction des risques à la source a été menée dans l'élaboration du projet.

IV.6 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarii

La quantification et la hiérarchisation des différents scénarii d'accidents en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement ont été réalisées en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers proposée est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précédemment cité.

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

IV.7 – Résumé non technique de l'étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation résultant de l'analyse des risques, sous une forme courte et claire, incluse dans le résumé technique du dossier.

V – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et présentée de façon didactique pour le public. Elle est complète et aborde toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement.

Les enjeux environnementaux tiennent pour l'essentiel à la proximité du digesteur et des parcelles dédiées à l'épandage par rapport au site Natura 2000 « la Dordogne ». L'étude de dangers qui a été complétée par le pétitionnaire comporte tous les éléments pour apprécier les dangers s'attachant à ce projet.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement.

La conception du projet et les mesures prises pour limiter les impacts sont justifiées et appropriées au contexte. Il convient, toutefois, compte tenu de la proximité du site Natura 2000 « la Dordogne » vis à vis des parcelles dédiées à l'épandage des digestats, de s'attacher à un strict respect du plan d'épandage.

Il convient, en outre, de relever que la création de ce méthaniseur contribue – dans son objet même – à améliorer la protection de l'environnement à travers la valorisation des déchets.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER